

N° 2013-1748

ARRETE PREFECTORAL

constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves et de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2 et L 211-3, R 211-71 à R 211-74
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux désignées par l'article R 211-71 du code de l'environnement,

Considérant que dans chaque département, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux,

Considérant le contexte hydrogéologique des Landes qui entraîne la prise en compte de tout ou partie des communes concernées,

Considérant les reconnaissances de terrain effectués en mai 2011 et janvier 2013 par la DDTM des Landes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La liste des communes incluses en totalité ou partiellement en zone de répartition des eaux est fixée par les annexes du présent arrêté :

- Annexe 1 : Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la ZRE du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves (6 pages).
- Annexe 2 : Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la ZRE du bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon dont fait partie pour le département des Landes le bassin de la Gélise (1 page).
- Annexe 3 composée de planches cartographiques définissant les limites (1 tableau d'assemblage et 16 cartes).

Ces zones incluent les eaux souterraines et les eaux superficielles.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté :

- Sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.
- Sera affiché dans les mairies concernées pendant deux mois au minimum.
- Fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la Préfecture des Landes

ARTICLE 4

Cette décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois qui suivent sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1^{er}.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A, *Mont de Larson*, le 16 JAN 2014

Le Préfet,



Claude MOREL